



Arrêté du Conseil communal fixant le montant des émoluments de permis de fouille sur le Domaine public communal

Le Conseil communal de la Commune de Cortaillod ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;
Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;
Vu le règlement de police du 24 avril 1992 ;
Vu l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 18 mai 2016 ;

arrête

- Article premier : L'autorisation d'exécuter une fouille sur le Domaine public communal est donnée sous forme d'un permis de fouille précisant la durée d'exécution des travaux et les conditions éventuelles dont ils sont grevés.
- Article 2 : Pour tout un permis de fouille sur le Domaine public communal délivré, il est perçu un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit :
- taxe de base : 150 fr.
 - pour une fouille effectuée dans un revêtement superficiel : 10 fr./m²
 - pour une fouille effectuée dans un revêtement en béton, de pavage, enrobé bitumeux ou tapis posé depuis 2 ans ou plus : 15 fr./m²
 - pour une fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de 2 ans : 30 fr./m²
- Article 3 : Le Conseil communal établit un cahier des charges concernant l'exécution des fouilles sur le Domaine public communal et fixe les prescriptions devant être respectées. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée ou de trottoir résultant de l'inobservation de ces directives seront à la charge du bénéficiaire du permis de fouille
- Article 4 : ¹La surface prise en considération pour le calcul de l'émolument correspond à la réfection effective.
²Toutefois, il sera toisé au minimum une surface de 1 m².
- Article 5 : ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
²Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Cortaillod, le 23 mai 2016

Au nom du Conseil communal
La secrétaire


Laurence Perrin

La présidente


Céline Vara